

Loi

Générale

modern

Loi n° 150/AN/85/1ère L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 150/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ; Vules lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la loi n°164/AN/81 du 9 février 1981 portant approbation du cahier des Charges du lotissement de la Poudrière et quartier 7 Sud

Vu la loi n° 190/AN/81 du 30 juillet 1981 fixant le prix du mètre carré de terrain dans les lotissements de la Poudrière et du quartier 7 sud.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domaniale dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

| Bénéficiaires | nodulot | superficiem2 | Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée |

| --- | --- | --- | --- |

LOTISSEMENT DE LA REPUBLIQUE — Prix du mètre carré de terrain : 5.000 FD

| Succession Cheikh Osman | | 120 | Aincorporer à son TF no 3.354 |

| --- | --- | --- | --- |

BRISE DE MER — Prix du mètre carré de terrain : 4.000 FD à

| Idriss Omar Guelleh | 2 | 1.265 | Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de 20.000.000 FD |

| --- | --- | --- | --- |

ARTA — Prix du mètre carré de terrain : 200 FD

| M. Youssouf Kayad Guelleh | 31 | 2.060 | Edifier une villa d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD |

| --- | --- | --- | --- |

| M. Daher ismaël Kahin | 42 | 2.900 | |

| M.Zakarica Cheikh Ibrahim | 54 | 2.300 | |

| M. Mohamed Elmi Ahmed | 62 | 2.200 | |

Art. 2

— Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier de charges adopté par la délibération n° 487 /7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39 /8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON